

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2015/830

Version 2.0

Date de révision : 02-02-2021

Page : Page 1de 10

Date d'impression : 3-8-2021

Nom commercial : PE 640 B

SECTION 1 : Identification de la substance/mélange et de la société/entreprise

1.1 Identification du produit :

Nom du produit : PE 640 B

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation : Epoxy chargé.

1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur responsable : ASSYST bvba / A.S.O.W. bvba
Hellegatstraat 13a
2590 Berlaar
Belgique
Tél : +32 495 50 61 14 / +32 496 83 70 27
Site web : www.assyst.org/
www.artsuppliesonweb.com
Courriel : ao@assyst.org / vera.opsommer@assyst.org

1.4 Numéro de téléphone d'urgence :

Pour la Belgique:

Appelez le **Centre Antipoison (070 245 245 - gratuit)**, s'il n'est pas disponible: **02 264 96 30** (tarif normal) ou votre médecin. Dans des situations mettant votre vie en danger, appelez toujours le numéro d'urgence européen **112**.

Pour la France :

Centres Antipoison et de Toxicovigilance

ANGERS	02 41 48 21 21
BORDEAUX	05 56 96 40 80
LILLE	0800 59 59 59
LYON	04 72 11 69 11
MARSEILLE	04 91 75 25 25
NANCY	03 83 22 50 50
PARIS	01 40 05 48 48
TOULOUSE	05 61 77 74 47

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Classification selon la directive (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.

Le produit est classé conformément à la législation applicable.

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié.

Risques pour la santé

Avertissement, Tox. aiguë 4, Nocif en cas d'ingestion.

Danger, peau Corr. 1B, Provoque des brûlures cutanées graves et des lésions oculaires.

Danger, dommages aux yeux. 1, Provoque des lésions oculaires graves.

Avertissement, Sens de la peau. 1, Peut provoquer une réaction allergique de la peau.

Chronique aquatique 3, Nocif pour la vie aquatique avec des effets à long terme.

Effets physico-chimiques néfastes, effets sur la santé humaine et l'environnement :

Aucun autre danger

2.2 Éléments de l'étiquette :

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/GHS] :



Pictogrammes de danger :

Mot de signalisation

Danger.

Les ingrédients dangereux qui doivent être mentionnés sur l'étiquette

- ✓ Acides gras, C18unsatd., Dimères, oligomères. Produits de réaction avec les acides gras du sébum
- ✓ Hydrocarbures, polymères avec phénol

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2015/830

Version 2.0

Date de révision : 02-02-2021

Page : Page 2de 10

Date d'impression : 3-8-2021

Nom commercial : PE 640 B

- ✓ 2,4,6-tris (diméthylaminométhyl) phénol
- ✓ alcool benzylique
- ✓ 3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine : Peut provoquer une réaction allergique.

Indications de danger :

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires.

H317 Peut provoquer une réaction allergique de la peau.

H412 Nocif pour la vie aquatique avec des effets à long terme.

Précautions à prendre

La prévention :

P261 Éviter de respirer les poussières / fumées / gaz / vapeurs / pulvérisations.

P264 Lavez soigneusement les outils après utilisation.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants/vêtements de protection et un appareil de protection des yeux/du visage.

Action :

P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincez la peau à l'eau ou sous la douche.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuez à rincer.

P310 Appelez immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Dispositions spéciales conformément à l'annexe XVII de REACH et aux modifications ultérieures :

Aucun.

2.3 Autres dangers :

vPvB-substances : Aucune - Substances PBT Aucun

Autres dangers :

Aucun autre danger

SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients

3.2 Mélanges :

Description :

Composants dangereux au sens du règlement CLP et de la classification correspondante :

Nom chimique	Cas n°. No/Liste de la CE Numéro d'enregistrement Numéro d'index	Mise en page (Règlement (CE) n° 1272/008)	Concentration (%)
Acides gras, C18unsatd., Dimères, oligomères. Produits de réaction avec les acides gras du sébum	68082-29-1	Skin Irrit. 2 H315 Irritant pour les yeux 2 H319 Sens de la peau. 1 H317	>= 20% -< 40%
Hydrocarbures, polymères avec phénol	68512-30-1 270-966-8 01-2119555274-38	Tox. aiguë 4 H302	>= 5% -< 10%
2,4,6-tris (diméthylaminométhyl) phénol	90-72-2 202-013-9 01-2119560597-27 603-069-00-0	Tox. aiguë 4 H302 Irritant pour les yeux 2 H319 Skin Irrit. 2 H315	>= 5% -< 10%
3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine	2855-13-2 220-666-8 01-2119514687-32 612-067-00-9	Tox. aiguë 4 H312 Tox. aiguë 4 H302 Corr. de la peau 1B H314 Sens de la peau. 1,1A,1B H317 Chronique aquatique 3 H412	>= 5% -< 10%
alcool benzylique	100-51-6 202-859-9	Tox. aiguë 4 H332 Tox. aiguë 4 H302	>= 5% -< 10%

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2015/830
Version 2.0 Date de révision : 02-02-2021
Nom commercial : PE 640 B

Page : Page 3de 10
Date d'impression : 3-8-2021

	01-2119492630-38 603-057-00-5		
--	----------------------------------	--	--

Pour l'explication des abréviations, voir la section 16.

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours :

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement les vêtements contaminés.

CONSULTEZ IMMÉDIATEMENT UN MÉDECIN.

Retirez immédiatement les vêtements contaminés et éliminez-les en toute sécurité.

Après contact avec la peau, se laver immédiatement avec du savon et beaucoup d'eau.

En cas de contact visuel :

Après contact avec les yeux, rincer à l'eau pendant un temps suffisant avec les paupières ouvertes, puis consulter immédiatement un ophtalmologiste.

Protéger l'œil non blessé.

En cas d'ingestion :

NE PAS provoquer de vomissements.

Ne donnez rien à manger ou à boire.

En cas d'inhalation :

Emmenez la victime à l'air frais et gardez-la au chaud et au calme.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Apparitions :

Non

4.3 Indication de toute attention médicale immédiate et de tout traitement spécial nécessaire :

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (montrer le mode d'emploi ou la fiche de données de sécurité si possible).

Traitement :

Non

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction :

Moyens d'extinction appropriés :

Extincteur à CO2 ou à poudre chimique.

Moyens d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :

Aucun en particulier.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risques spécifiques à la lutte contre l'incendie :

Ne pas inhaler les gaz d'explosion ou les gaz de combustion.

Le brûlage produit une fumée épaisse.

5.3 Conseils aux pompiers :

Équipement de protection spécial pour les pompiers :

Utiliser un équipement respiratoire approprié.

Recueillir séparément l'eau d'extinction contaminée. Il ne peut pas être déversé dans le système d'égouts.

Déplacez les conteneurs non endommagés hors de la zone de danger immédiat si cela peut être fait en toute sécurité.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Précautions individuelles :

Portez un équipement de protection individuelle.

Mettre les gens en sécurité.

Voir les mesures de protection aux points 7 et 8.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2015/830
Version 2.0 Date de révision : 02-02-2021
Nom commercial : PE 640 B

Page : Page 4de 10
Date d'impression : 3-8-2021

6.2 Précautions environnementales :

Précautions pour l'environnement :

Ne pas laisser pénétrer dans le sol/sous-sol. Ne pas laisser pénétrer dans les eaux de surface ou les égouts. Recueillir et éliminer l'eau de lavage contaminée.

En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou les égouts, informer les autorités compétentes.

Matériau approprié pour l'absorption : matériau absorbant, organique, sable.

6.3 Méthodes et matériel pour contenir et nettoyer 6.3 Méthodes et matériel pour contenir et nettoyer

Méthodes de nettoyage :

Laver avec beaucoup d'eau.

6.4 Référence à d'autres sections :

Voir également les sections 8 et 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage :

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sûre

Éviter le contact avec la peau et les yeux, l'inhalation de vapeurs et la pulvérisation.

N'utilisez pas de récipients vides avant qu'ils n'aient été nettoyés.

S'assurer qu'il n'y a pas de matières incompatibles dans les conteneurs avant d'effectuer les opérations de transfert.

Voir également la section 8 pour les équipements de protection recommandés.

Conseils sur l'hygiène générale du travail :

Les vêtements souillés doivent être changés avant d'entrer dans les zones de restauration.

Ne pas manger ou boire pendant le travail.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver dans les récipients d'origine, au sec, bien fermés, dans un endroit frais et bien ventilé.

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Tenir à l'écart de la nourriture, des boissons et des aliments pour animaux.

Matériaux mal assortis :

Aucun en particulier.

Instructions sur les zones de stockage :

Des pièces suffisamment ventilées.

7.3 Utilisation finale spécifique :

Aucune en particulier.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle :

Alcool benzylique - CAS : 100-51-6

TLV TWA - 5-10 ppm

TLV STEL - 5-10 ppm

Limites d'exposition DNEL

2,4,6-tris (diméthylaminométhyl) phénol - CAS : 90-72-2

Industrie du travail : 0.31 mg / m³ - Exposition : Inhalation humaine - Fréquence : Effets systémiques à long terme

Alcool benzylique - CAS : 100-51-6

Consommateur : 5.4 mg / m³ - Exposition : Inhalation humaine - Fréquence : Prolongée (répétée)

Consommateur : 4 mg / kg - Exposition : Oral humain - Fréquence : effets systémiques à long terme

Consommateur : 20 mg / kg - Exposition : Cutanée humaine - Fréquence : Court terme (aigu)

Consommateur : 27 mg / m³ - Exposition : Inhalation humaine - Fréquence : Court terme (aigu)

Consommateur : 20 mg / kg - Exposition : Oral humain - Fréquence : Court terme (aigu)

Limites d'exposition PNEC

2,4,6-tris (diméthylaminométhyl) phénol - CAS : 90-72-2

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2015/830
Version 2.0 Date de révision : 02-02-2021
Nom commercial : PE 640 B

Page : Page 5de 10
Date d'impression : 3-8-2021

Objectif : Eau douce - Valeur : 0.084 mg/l

Objet : Eau de mer - Valeur : 0,0084 mg/l

Alcool benzylique - CAS : 100-51-6

Objectif : Eau douce - Valeur : 1 mg/l

Objectif : Sédiments d'eau douce - Valeur : 5,27 mg / kg

Objet : eau de mer - Valeur : 0,1 mg/l

Objectif : Sédiments marins - Valeur : 0,527 mg / kg

Objectif : 08 - Valeur : 0,45 mg / kg

8.2 Contrôle de l'exposition :

Protection des yeux :

Portez des lunettes de sécurité (réf. norme EN 166).

Protection de la peau :

Chaussures de sécurité.

Portez des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (REF. Dir. 89/686 / EEC et EN 344).

Protection des mains :

Protégez vos mains avec des gants de travail (réf. Directive 89/686 / EEG et ses amendements et EN 374/2003)

Protection respiratoire :

Utiliser un équipement de protection respiratoire approprié. (Ref. Dir. 89/686 / CEE comme modifié - UNI PROTECTED / 1998 - UNI EN 529/2006)

Risques thermiques :

Non

Contrôle de l'exposition environnementale :

Évitez de pénétrer dans les égouts, les sous-sols ou d'autres endroits où l'accumulation peut être dangereuse.

Mesures techniques appropriées :

Non

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :

Apparence :	pâtes
Couleur :	beige
Odeur :	faible
Seuil de l'odeur :	Non mis en œuvre
pH :	7
Point de fusion/point de congélation :	non pertinent.
Point d'ébullition et intervalle d'ébullition :	non pertinent.
Inflammabilité :	> 100 ° C
Limites inférieure et supérieure d'explosivité :	Non pertinent
Point d'éclair :	> 200 ° C
Température d'auto-ignition :	non pertinent
Température de décomposition :	Non pertinent
Densité :	0,60 g/cm3 (25 °C)
Densité en vrac :	non mise en œuvre
Solubilité dans l'eau :	Insoluble
Solubilité dans d'autres solvants :	non réalisée.
Coefficient de partage : n-octanol/eau :	aucune donnée disponible.
Température d'allumage :	Non applicable
Température d'auto-ignition :	Non applicable
Décomposition thermique :	Méthode : Aucune donnée disponible
Viscosité	
Viscosité, dynamique :	Non réalisé
Viscosité, cinématique :	non réalisée.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2015/830

Version 2.0

Date de révision : 02-02-2021

Nom commercial : PE 640 B

Page : Page 6de 10

Date d'impression : 3-8-2021

Propriétés explosives :

Non applicable

Propriétés oxydantes :

Non applicable

9.2 Autres informations

Tension superficielle :

non déterminée

Point de sublimation :

Non applicable

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité :

Il n'y a pas de risques particuliers de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

10.2 Stabilité chimique :

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3 Réactions potentiellement dangereuses :

Aucun.

10.4 Conditions à éviter

Stable dans des conditions normales.

10.5 Matériaux à interaction chimique :

Aucune en particulier.

10.6 Produits de décomposition dangereux :

Aucun.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques :

Informations toxicologiques du produit

N/A

Informations toxicologiques des principales substances contenues dans le produit :

2,4,6-tris (diméthylaminométhyl) phénol - CAS : 90-72-2

(a) toxicité aiguë :

Test : LD50 - Voie : orale - Espèce : Rat 2,169 mg / kg

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine - CAS : 2855-13-2

(a) toxicité aiguë :

Test : LD50 - Voie : orale - Espèce : Rat = 1030 mg / kg

Alcool benzylique - CAS : 100-51-6

(a) toxicité aiguë :

Test : LD50 - Voie : orale - Espèce : Rat = 1 620 mg / kg

Test : LD50 - Voie : peau - Espèce : Lapin = 2 000 mg / kg

Test : LC50 - Voie : Inhalation - Espèce : Rat > 4,178 mg/l - Durée : 4h

Hydrocarbures, polymères avec phénol - CAS : 68512-30-1

LD50 : 6.27 ml / kg (oral rat)

LD50 : 10 ml / kg (dermique rat)

En l'absence d'indication contraire, les informations requises par le règlement (UE) 2015/830 ci-dessous doivent être considérées comme étant sans objet :

(a) toxicité aiguë ;

b) corrosion/irritation de la peau ;

c) lésions oculaires graves/irritations ;

(d) sensibilisation respiratoire ou cutanée ;

(e) mutagénicité dans les cellules germinales ;

(f) cancérogénicité ;

(g) toxicité pour la reproduction ;

(h) STOT exposition unique ;

(i) STOT en cas d'exposition répétée ;

(j) risque d'aspiration.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2015/830

Version 2.0

Date de révision : 02-02-2021

Nom commercial : PE 640 B

Page : Page 7de 10

Date d'impression : 3-8-2021

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés de perturbation endocrinienne :

Aucun perturbateur endocrinien présent à une concentration $\geq 0,1$ %.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité :

Appliquez de bonnes pratiques de travail afin que le produit ne se retrouve pas dans l'environnement.

2,4,6-tris (diméthylaminométhyl) phénol - CAS : 90-72-2

(a) Toxicité aquatique aiguë :

Critère d'évaluation : LC50 - Espèce : Poisson = 175 mg/l - Durée : 96

Critère d'évaluation : EC50 - Espèce : INVACQ = 718 mg/l - Durée u : 96

Point final : EC50 = 84 mg/l - Durée h : 72

Critère d'évaluation : NOEC = 2 mg/l - Temps de mise sur le marché : 2

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine - CAS : 2855-13-2

(a) Toxicité aquatique aiguë :

Critère d'évaluation : LC50 - Espèce : Poisson = 110 mg/l - Durée : 96

Critère d'évaluation : EC50 - Espèce : Daphnia = 23 mg/l - Durée h : 48

Alcool benzylique - CAS : 100-51-6

(a) Toxicité aquatique aiguë :

Critère d'évaluation : LC50 - Espèce : Poisson = 770 mg/l - Durée : 1

Critère d'évaluation : LC50 - Espèce : Poisson = 460 mg/l - Durée : 96

Critère d'évaluation : EC50 - Espèce : Daphnia = 230 mg/l - Durée h : 48

Point terminal : EC50 - Espèce : Daphnia = 66 mg/l

(b) Toxicité aquatique chronique :

Critère d'évaluation : NOEC - Espèce : Daphnia = 51 mg/l

12.2 Persistance et dégradabilité :

Non

PE 640 B

Biodégradabilité : Aucune donnée disponible.

2,4,6-tris (diméthylaminométhyl) phénol - CAS : 90-72-2

Biodégradabilité : Pas facilement biodégradable.

Alcool benzylique - CAS : 100-51-6

Biodégradabilité : Facilement biodégradable.

12.3 Bioaccumulation :

PE 640 B

Bioaccumulation : Information non disponible

2,4,6-tris (diméthylaminométhyl) phénol - CAS : 90-72-2

Bioaccumulation : Information non disponible

Alcool benzylique - CAS : 100-51-6

Bioaccumulatif : Bioaccumulatif dans un avenir proche.

12.4 Mobilité dans le sol :

PE 640 B

Mobilité dans le sol : Pas de données disponibles

2,4,6-tris (diméthylaminométhyl) phénol - CAS : 90-72-2

Mobilité dans le sol : Pas de données disponibles

Alcool benzylique - CAS : 100-51-6

Mobilité dans le sol : Pas de données disponibles

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

vPvB-substances : Aucune - Substances PBT Aucun

12.6 Propriétés de perturbation endocrinienne :

Aucun perturbateur endocrinien présent à une concentration $\geq 0,1$ %.

12.7. Autres effets indésirables

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2015/830
Version 2.0 Date de révision : 02-02-2021
Nom commercial : PE 640 B

Page : Page 8de 10
Date d'impression : 3-8-2021

Non

SECTION 13 : Instructions pour l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Collecter, si possible. Envoyer vers des installations d'élimination autorisées ou pour incinération dans des conditions contrôlées. Respectez les réglementations locales et nationales applicables.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

Non classé comme dangereux au sens de la réglementation du transport.

14.2 Nom de charge approprié selon le Règlement type de l'ONU

Non applicable.

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Non applicable.

14.4 Groupe d'emballage

Non applicable.

14.5 Risques environnementaux

Non applicable.

14.6 Précautions particulières pour l'utilisateur

Non applicable.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de MARPOL 73/78 et au Code IBC

Non.

SECTION 15 : Informations légalement requises

15.1 Les réglementations et la législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange.

Dir. 98/24 / CE (Risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail)

Dir. 2000/39 / CE (limites d'exposition professionnelle)

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Règlement (CE) 790/2009 (ATP 1 CLP) et (UE) n. 758/2013

Règlement (UE) 2015/830

Règlement (UE) n° 286/2011 (ATP 2 CLP)

Règlement (UE) n° 618/2012 (ATP 3 CLP)

Règlement (UE) n° 487/2013 (ATP 4 CLP)

Règlement (UE) n° 944/2013 (ATP 5 CLP)

Règlement (UE) n° 605/2014 (ATP 6 CLP)

Règlement (UE) n° 2015/1221 (ATP 7 CLP)

Règlement (UE) 2016/918 (ATP 8 CLP)

Règlement (UE) 2016/1179 (ATP 9 CLP)

Règlement (UE) 2017/776 (ATP 10 CLP)

Règlement (UE) n° 2018/669 (ATP 11 CLP)

Règlement (UE) n° 2018/1480 (ATP 13 CLP)

Règlement (UE) n° 2019/521 (ATP 12 CLP)

Restrictions sur le produit ou les substances de l'annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) et amendements ultérieurs :

Non

Veillez-vous référer aux dispositions légales suivantes, le cas échéant :

Directive 2012/18 / UE (Seveso III)

Règlement (CE) n° 648/2004 (détergents).

Dir. 2004/42 / CE (Directive COV)

Dispositions relatives à la directive UE 2012/18 (Seveso III) :

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2015/830
Version 2.0 Date de révision : 02-02-2021
Nom commercial : PE 640 B

Page : Page 9de 10
Date d'impression : 3-8-2021

Catégorie Seveso III selon l'annexe 1, partie 1

Le produit appartient à la catégorie :

Aucune

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour le mélange.

SECTION 16 : Autres informations

Texte intégral des déclarations H

H315 Provoque une irritation de la peau.

H319 Provoque une grave irritation des yeux.

H317 Peut provoquer une réaction allergique de la peau.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H312 Nocif par contact avec la peau.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires.

H412 Nocif pour la vie aquatique avec des effets à long terme.

H332 Nocif par inhalation.

Texte intégral des autres abréviations

Toxicité aiguë. 4	3.1 / 4 /	Dermique Toxicité aiguë (dermique), catégorie 4
Toxicité aiguë. 4	3.1 / 4 /	Toxicité aiguë par inhalation (inhalation) catégorie 4
Toxicité aiguë. 4	3.1 / 4 / Oral	Toxicité orale aiguë catégorie 4
Corrosion cutanée 1B	3.2 / 1B	Corrosion cutanée, Catégorie 1B
Skin Irrit. 2	3.2 / 2	Irritation cutanée, catégorie 2
Contact avec les yeux. 1	3.3 / 1	Lésion oculaire grave, Catégorie 1
Irritant pour les yeux 2	3.3 / 2	Irritation des yeux, catégorie 2
Skin Sens.1	3.4.2 / 1	Sensibilisation de la peau, catégorie 1
Sensibilisation de la peau, cat. 1,1A, 1B	3.4.2 / 1-1A-1B	Sensibilisation de la peau, catégorie 1,1A, 1B
Chronique aquatique 3	4.1 / C3	Chronique (long terme) catégorie de danger aquatique 3

Cette fiche de données de sécurité a été entièrement mise à jour conformément au règlement 2015/830.

Classification et procédure utilisée pour obtenir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Procédure de classification

Toxicité aiguë. 4,	H302	Méthode de calcul
Corr. peau 1B,	H314	Méthode de calcul
Pt. d'œil. 1,	H318	Méthode de calcul
Sens de la peau. 1,	H317	Méthode de calcul
Chronique aquatique 3,	H412	Méthode de calcul

Ce document a été rédigé par une personne compétente qui a suivi une formation appropriée.

Principales sources bibliographiques :

ECDIN - Réseau de données et d'informations sur les produits chimiques environnementaux - Centre commun de recherche, Commission des Communautés européennes

LA PROPRIÉTÉ DANGEREUSE DU SAX DE MATÉRIAUX INDUSTRIELS - Huitième édition - Van Nostrand Reinold

Les informations contenues dans ce document sont basées sur nos connaissances à la date indiquée ci-dessus.

Elle se réfère exclusivement au produit indiqué et ne constitue pas une garantie pour une qualité particulière.

Il est du devoir de l'utilisateur de s'assurer que ces informations sont appropriées et complètes par rapport à l'utilisation spécifique prévue.

Cette fiche de données de sécurité annule et remplace toutes les versions précédentes.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2015/830

Version 2.0

Date de révision : 02-02-2021

Page : Page 10 de 10

Date d'impression : 3-8-2021

Nom commercial : PE 640 B

ADR :	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
ATE :	Estimation de la toxicité aiguë
ATEmix :	Estimation de la toxicité aiguë (mélanges)
CAS :	Chemical Abstracts Service (division de l'American Chemical Society).
CLP :	classification, étiquetage, emballage.
DNEL :	Dose dérivée sans effet.
EINECS :	Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
GefStoffVO :	Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.
SGH :	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.
IATA :	Association internationale du transport aérien.
IATA-DGR :	Dangerous Goods Regulation de l'Association internationale du transport aérien (IATA).
OACI :	Organisation de l'aviation civile internationale.
ICAO-TI :	Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
IMDG :	Code maritime international des marchandises dangereuses.
INCI :	Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.
KSt :	coefficient d'explosion.
CL50 :	concentration létale, pour 50 % de la population testée.
DL50 :	dose létale, pour 50 % de la population testée.
PNEC :	concentration prédite sans effet.
RID :	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
STEL :	Limite d'exposition à court terme.
STOT :	Toxicité spécifique pour certains organes cibles.
TLV :	Threshold Limiting Value.
TWA :	moyenne pondérée dans le temps
WGK :	classe allemande de danger pour l'eau.